



**Canadian
Professional
Police Association**

**Association
canadienne de la
police professionnelle**

MÉMOIRE

AU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

CONCERNANT PROJET DE LOI C-10

*(Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en
conséquence)*

Présenté par : Tony Cannavino, président
David Griffin, agent exécutif

Date : Le 4 mai 2005

Introduction

L'Association canadienne de la police professionnelle (ACPP) se réjouit d'avoir l'occasion de témoigner aujourd'hui devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le cadre de votre examen du projet de loi C-10, Une Loi modifiant le *Code criminel du Canada* (Troubles mentaux).

L'ACPP est le porte-parole national de quelque 54 000 membres du personnel policier en poste d'un bout à l'autre du Canada. Par l'intermédiaire de nos 225 associations-membres, les adhérents à l'ACPP comprennent le personnel policier oeuvrant au sein de corps policiers de petites villes et villages du Canada, ainsi que dans les grands corps policiers municipaux, les services policiers provinciaux, les Associations des membres de la GRC et les policiers des Premières Nations.

L'Association canadienne de la police professionnelle est reconnue en tant que porte-parole national du personnel policier en matière de réforme du système de justice pénale au Canada. Nous sommes motivés par la ferme volonté de réaliser les aspirations suivantes :

- Raffermer la sécurité et rehausser la qualité de la vie des citoyens et citoyennes de nos communautés;
- Partager le précieux vécu de nos membres de première ligne; et
- Promouvoir les politiques gouvernementales qui reflètent les besoins et les attentes des Canadiens et Canadiennes respectueux des lois.

L'ACPP fut créée en 2003 lors de la fusion de l'Association canadienne des policiers et policières (ACP) et de l'Association nationale de la police professionnelle (ANPP). L'ACP s'était tout particulièrement intéressée au dossier des troubles mentaux en qualité d'intervenante dans le pourvoi *R. c. Lepage* sur lequel la Cour suprême du Canada s'est prononcée lors des pourvois Winko, Orlowski et Besse. Ce jugement de la Cour suprême du Canada maintenait les dispositions actuelles de la partie XX.1 du *Code criminel du Canada*, rejetant les arguments voulant que ces dispositions violent les droits individuels à la liberté, la sécurité de la personne et l'égalité, garantis par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'ACP avait témoigné devant le Comité parlementaire permanent de la justice et des droits de la personne en 2002, dans le cadre de leur examen des dispositions relatives aux troubles mentaux et nous étions heureux de constater que plusieurs des recommandations formulées par l'ACP à l'époque ont été incorporées dans le projet de loi C-10.

L'ACPP a présenté des propositions devant le Comité parlementaire permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile par rapport au projet de loi C-10 en décembre 2004, et nous nous réjouissons des modifications apportées au projet de loi qui, ont unanimement été proposées par le Comité puis, également, ont été adoptées par la Chambre des communes. Plus particulièrement, nous sommes en faveur des amendements suivants, lesquels :

- permettront que les évaluations soient faites par toute personne autre qu'un médecin, pourvu qu'elle soit désignée par le procureur comme qualifiée pour faire l'évaluation de l'état mental de l'accusé (p. ex. des psychologues en plus des psychiatres);
- communiqueront aux victimes, à la demande, avis de l'audience et avis des dispositions pertinentes (p. ex. celles concernant la déclaration de la victime et l'ordonnance de non-publication);
- informeront les victimes de leur droit de présenter une déclaration de la victime si le rapport d'évaluation permet de supposer que l'état mental de l'accusé a subi un changement pouvant justifier sa libération;
- permettront au tribunal de rendre une ordonnance de suspension d'instance dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé seulement lorsque l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et sur le fondement de renseignements concluants; et,
- préciseront les choix offerts aux policiers lors de l'arrestation d'un accusé qui a contrevenu aux conditions prévues dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

Winko c. Colombie-Britannique

Cet arrêt de la Cour suprême du Canada a considérablement servi de guide, quant à l'application des dispositions actuellement en vigueur, et nous maintenons respectueusement qu'il appuie abondamment et irréfutablement notre affirmation que les dispositions non promulguées ne sont pas nécessaires et qu'elles ne sont pas dans l'intérêt public, ce qui importe encore davantage.

Dans son arrêt *Winko*, la Cour suprême confirme que «*Toute restriction de la liberté d'un accusé non responsable criminellement lui est infligée pour protéger la société et pour lui permettre de se faire traiter, et non à des fins pénales*». (Souligné par l'ACPP.) Un régime distinct a été établi en vertu de la partie XX.1 visant les personnes inaptes à subir un procès ou non responsables criminellement en raison de troubles mentaux. En vertu de ce régime, tout accusé non responsable criminellement est soumis à cette procédure spéciale où «*l'accent est mis sur la réalisation des deux objectifs que sont la protection du public et le traitement juste et approprié du contrevenant atteint de troubles mentaux*».

La Cour a énoncé une interprétation claire des obligations imposées à tout tribunal ou toute commission d'examen chargé de déterminer l'issue de la comparution d'un accusé non responsable criminellement en vertu de l'article 672.54 :

1. *Le tribunal ou la commission d'examen doit tenir compte de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé non responsable criminellement et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale. Le tribunal ou la commission d'examen doit, dans chaque cas, répondre à la question suivante: la preuve établit-elle que l'accusé non responsable criminellement représente «un risque important pour la sécurité du public»?*
2. *Un «risque important pour la sécurité du public» signifie un risque véritable qu'un préjudice physique ou psychologique soit infligé aux membres de la collectivité, risque qui est grave dans le sens où le préjudice potentiel est plus qu'ennuyeux ou insignifiant. La conduite préjudiciable doit être de nature criminelle.*

3. *Il n'y a pas de présomption que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public. Les privations de sa liberté ne peuvent être justifiées que si, au moment de l'audition, il ressort de la preuve dont dispose le tribunal ou la commission d'examen que l'accusé représente véritablement un tel risque. Le tribunal ou la commission d'examen ne peut éviter de trancher cette question en disant, par exemple, qu'il est incertain ou qu'il ne peut déterminer si l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public. S'il ne peut trancher cette question avec certitude, il n'a pas conclu que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public.*
4. *La procédure devant le tribunal ou la commission d'examen n'est pas contradictoire. Lorsque les parties ne fournissent pas suffisamment de renseignements, il incombe au tribunal ou à la commission d'examen de chercher à obtenir les éléments de preuve dont il a besoin pour rendre sa décision. Dans le cas où c'est le tribunal qui examine l'affaire, celui-ci peut, dans les circonstances, conclure qu'il ne peut facilement rendre une décision sans délai et que l'affaire doit être examinée par la commission d'examen. Peu importe l'organisme qui examine l'affaire, l'accusé non responsable criminellement n'a jamais ultimement le fardeau d'établir qu'il ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.*
5. *Le tribunal ou la commission d'examen dispose de tout un éventail d'éléments de preuve pour déterminer si l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public. Ces éléments peuvent comprendre la façon dont se sont déroulés, le cas échéant, le traitement de l'accusé et les résultats anticipés, l'état de santé actuel de celui-ci, ses projets pour l'avenir, les services de soutien dont il peut se prévaloir au sein de la collectivité, et les résultats des évaluations des experts qui l'ont examiné. Cette liste n'est pas exhaustive.*
6. *Le fait que l'accusé non responsable criminellement a déjà commis une infraction alors qu'il souffrait de troubles mentaux n'établit pas en soi qu'il représente toujours un risque important pour la sécurité du public. Cependant, il peut être tenu compte du fait qu'il a déjà commis un acte criminel, ainsi que d'autres circonstances, lorsque cela est pertinent en vue de cerner une certaine tendance comportementale*

et, par conséquent, de déterminer s'il représente un risque important pour la sécurité du public. Le tribunal ou la commission d'examen doit, en tout temps, examiner les circonstances propres à l'accusé dont il est question.

7. *Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé non responsable criminellement ne représente pas un risque important pour la sécurité du public, il doit rendre une décision portant libération inconditionnelle.*
8. *Si le tribunal ou la commission d'examen conclut que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, deux choix s'offrent à lui. Il peut soit rendre une décision portant libération de l'accusé sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, soit rendre une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital, sous réserve encore une fois des modalités qu'il juge indiquées.*
9. *Lorsqu'il choisit de rendre une décision portant libération conditionnelle de l'accusé non responsable criminellement ou une décision portant détention de celui-ci dans un hôpital, le tribunal ou la commission d'examen doit, encore une fois, rendre la décision la moins sévère et la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale.*

[1999] 2 R.C.S. **Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)**

La Cour nota que « *le tribunal ou la commission d'examen a en effet l'obligation de rechercher et d'évaluer non seulement les éléments qui sont favorables à la restriction de la liberté de l'accusé, mais aussi ceux qui militent en faveur de la libération inconditionnelle ou de la libération assujettie à des conditions minimales et ce, que l'accusé soit présent ou non* ».

Propositions

Obligation d'établir la preuve *prima facie*

Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir un procès est rendu, une enquête doit être tenue tous les deux ans pour déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès (article 672.33).

Ceci s'ajoute aux évaluations menées tous les ans au bas mot pour déterminer si la personne accusée est apte à subir un procès. Bien que cette disposition garantisse que personne ne sera détenu si la Couronne est incapable de produire la preuve, elle suscite également certaines préoccupations dans l'éventualité où la Couronne est incapable de produire la preuve et pourtant, que l'accusé représente toujours un risque pour la communauté.

Quoique nous n'ayons pas connaissance d'un cas particulier mettant en cause cette obligation, il est évidemment concevable qu'un accusé dangereux pourrait être relâché au sein de la communauté en raison de contestations des éléments de preuve intentées contre la Couronne dans des affaires plus anciennes. Dans cette éventualité, il est possible que l'accusé soit soumis à la loi sur la santé de compétence provinciale.

Les éléments de preuve soulevés par l'ACP lors du pourvoi *Lepage*, révèlent que les lois provinciales sur la santé mentale ne sont pas structurées de façon à protéger le public, dans de telles circonstances. Les lois provinciales sur la santé mentale sont centrées sur des objectifs différents et n'ont pas pour objet de remédier à ce genre de circonstances.

Nous recommandons que le Comité étudie s'il est approprié de dispenser la Couronne de cette obligation après le premier examen au bout de deux ans, lorsque la personne accusée demeure inapte à subir un procès et représente un risque important pour la sécurité du public. La personne accusée demeurerait assujettie à des examens annuels, au minimum, pour déterminer si son statut a changé.

Dispositions non promulguées relativement aux plafonds de détention

Nous sommes heureux que le projet de loi C-10 abroge les dispositions non promulguées relativement aux plafonds de détention, aux accusés atteints de troubles mentaux dangereux et aux ordonnances de détention dans un hôpital. Nous faisons valoir depuis toujours que ces dispositions ne devraient pas être promulguées et qu'elles devraient être abrogées. Les ministres de la Justice qui se sont succédé, ont fait preuve de jugement et de prudence en ne se prévalant pas de ces dispositions.

La Cour suprême du Canada a rejeté les arguments voulant que les dispositions du *Code criminel* actuellement en vigueur, violent les droits conférés par la *Charte* sans les dispositions relatives aux plafonds de détention. Cette intervention donne d'importantes indications au Comité puisque les dispositions initiales à l'égard des plafonds de détention et des accusés dangereux atteints de troubles mentaux, avaient été introduites sous forme de train de mesures législatives pour répondre aux préoccupations suscitées par la *Charte* lorsqu'une loi antérieure avait été annulée.

Nous avons toujours soutenu qu'il n'y a aucune raison valable de promulguer les dispositions relatives aux plafonds de détention et que leur promulgation entraînerait d'énormes conséquences sur la sécurité publique.

Comme le Comité l'a entendu, les plafonds de détention n'ont pas été promulgués au moment où la loi a été adoptée, de sorte que les provinces puissent apporter les modifications nécessaires à leur législation en matière de santé mentale. Depuis lors, on a déterminé que la législation des provinces en matière de santé mentale, n'a pas une portée suffisante et n'est pas conçue pour protéger le public de la même façon que le régime figurant au *Code criminel*. La fusion uniforme souhaitée entre les lois fédérales et provinciales en matière de santé mentale, ne s'est pas réalisée et ne se réalisera pas. Et il n'est pas nécessaire qu'elle se réalise.

La Cour suprême a qualifié le régime du *Code criminel* de régime traitant le contrevenant avec dignité en lui accordant la liberté maximale qui soit compatible avec les objectifs de protection du public et d'équité envers l'accusé. La loi ne viole pas les droits fondamentaux ni les libertés fondamentales; elle les protège. Tout contrevenant déclaré non responsable criminellement qui représente «*un risque important pour la sécurité du public*», est retiré

de la voie pénale et assujetti uniquement aux restrictions qui s'imposent pour protéger la société et permettre à l'accusé de se faire traiter.

Cette décision doit être examinée une fois par année, au moins. Si un tribunal ou une commission d'examen conclut par la suite que l'accusé est non responsable criminellement, ne représente plus «*un risque important pour la sécurité du public*», le tribunal ou la commission doit ordonner la libération de l'accusé.

Par conséquent, nous soutenons que les dispositions relatives aux plafonds de détention n'ajoutent rien de valable ni de constructif à la procédure et qu'elles soulèvent des préoccupations sérieuses, quant à la sécurité du public. Elles devraient donc être abrogées.

En plus de nos préoccupations à l'égard des dispositions concernant les plafonds de détention, les dispositions relatives aux accusés dangereux atteints de troubles mentaux, auraient également une valeur restreinte pour protéger la société, puisque ces dispositions nécessitent qu'on prenne une décision au moment où l'accusé est déclaré non responsable criminellement et non au moment où le plafond de détention prend effet. En raison du seuil élevé requis pour être déclaré accusé dangereux atteint de troubles mentaux, il est improbable qu'un grand nombre de contrevenants soient classés ainsi. Un accusé dont la santé mentale se détériore avec le temps, représentera en fait un risque plus élevé pour le public au moment de sa libération qu'il ne représentait au moment de la décision initiale du tribunal.

Le régime actuel est éminemment préférable aux dispositions concernant les plafonds de détention et les accusés dangereux atteints de troubles mentaux; nous appuyons donc fortement l'abrogation de ces dispositions non promulguées.

Rôle des victimes

En tant que professionnels oeuvrant à l'avant-poste de l'appareil judiciaire, les policiers sont vivement conscients des frustrations que peuvent ressentir les victimes d'actes criminels lorsque des systèmes juridiques aussi complexes sont mis en application. Bien que nos lois répondent de plus en plus aux besoins des victimes et leur confèrent le rôle légitime qu'elles réclament de notre appareil judiciaire, cet octroi n'est pas universel. Nous

faisons valoir depuis longtemps que les victimes devraient avoir le droit d'être informées de la progression du cas d'un accusé et avoir l'occasion de fournir une déclaration sur les répercussions du crime à tout moment où la libération est soumise à l'examen. Étant donné que les victimes ont souvent des liens de parenté ou d'autres liens étroits avec l'accusé, il faut des garanties assurant les victimes de pouvoir être entendues par le tribunal ou la commission d'examen et de l'être effectivement. Nous sommes heureux que les modifications apportées au projet de loi C-10 prévoient que les victimes ont le droit de préparer une déclaration et de la présenter lors de l'audience, en plus de prévoir des mesures assurant la notification des victimes. Nous appuyons également les dispositions portant sur la nécessité de protéger l'identité de certains témoins et de certaines victimes.

Nous avons soutenu auparavant que les tribunaux et commissions d'examen devraient communiquer d'office avec les victimes pendant le processus d'examen pour s'assurer que ces dernières sont au courant de la progression du cas. La victime est également susceptible de posséder des renseignements pertinents ayant une incidence sur le cas examiné et on devrait lui donner l'occasion de se faire entendre pendant le processus d'examen. Il importe que le contrevenant entende de la bouche de la victime ce qu'ont été les répercussions de ses actes. Cela est particulièrement important pour les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état peut être contrôlé par des médicaments. La compréhension des répercussions de leurs actes contribue à renforcer l'importance de continuer à prendre ces médicaments même si ce traitement entraîne des effets secondaires indésirables. Nous soutenons que ces mesures concordent avec la législation contemporaine.

L'ACPP a présenté des propositions relatives à ce sujet devant le Comité parlementaire permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, par rapport au projet de loi C-10 en décembre 2004. Nous nous réjouissons des modifications apportées au projet de loi qui ont unanimement été proposées par le Comité puis, adoptées par la Chambre des communes :

- communiquer aux victimes, à la demande, avis de l'audience et avis des dispositions pertinentes (p. ex. celles concernant la déclaration de la victime et l'ordonnance de non-publication);

- informer les victimes de leur droit de présenter une déclaration de la victime si le rapport d'évaluation permet de supposer que l'état mental de l'accusé a subi un changement pouvant justifier sa libération.